



VILLE DE DRAGUIGNAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2023-2234.

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2008-136 du 13 février 2008 et son décret d'application du 30 décembre 2008 ainsi que l'arrêté ministériel du 12 mars 2009 concernant la sécurité des métiers forains sur les champs de fête ;

Vu l'arrêté municipal du 8 janvier 1963, portant réglementation du stationnement et de la circulation, modifié ;

Vu l'arrêté du 04 mai 2005, portant réglementation des fêtes foraines sur la commune de Draguignan ;

Vu l'arrêté municipal du 28 octobre 2009, portant réglementation du stationnement payant sur les allées d'Azémar ;

Vu le règlement intérieur des parcs de stationnement du 10 avril 2015, approuvé par le Conseil Municipal par délibération n° 2015-176 du 18 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté municipal n° A-2017-2139 du 25 octobre 2017 portant réglementation du stationnement sur une partie du territoire de la commune de Draguignan ;

Considérant qu'il convient de permettre l'installation des industriels forains à l'occasion de la fête foraine dite KERMESSE D'AUTOMNE 2023 qui se tiendra sur le parking des allées d'Azémar à Draguignan, du 27 octobre au 5 novembre 2023 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Afin de permettre en toute sécurité l'installation, la tenue et le démontage de la KERMESSE D'AUTOMNE 2023 qui aura lieu sur le parking des allées d'Azémar à Draguignan, du vendredi 27 octobre 2023 au dimanche 5 novembre 2023 inclus, les dispositions suivantes seront prises :

* le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur la totalité du parking des allées d'Azémar, du mercredi 25 octobre 2023 à 12h00 au lundi 6 novembre 2023 à 07h00.

* Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur les emplacements horodateurs en épis situés rue des Allées d'Azémar à Draguignan, du **mardi 24 octobre 2023 à 17h00 au lundi 6 novembre 2023 à 07h00.**

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant côté droit de la rue des allées d'Azémar, du **mardi 24 octobre 2023 à 17h00 au jeudi 26 octobre 2023 à 7h00** et la circulation sera interdite à l'initiative des services de police **le mercredi 25 octobre 2023 de 14h00 à 20h00.**

ARTICLE 3 : Les horaires de fonctionnement des métiers sont fixés tous les jours, comme suit :

- ouverture à 14h00,
- fermeture à 20h00.

Les émissions sonores devront être de faible intensité de manière à n'apporter aucun trouble à la tranquillité publique.

ARTICLE 4 : Les industriels forains devront se conformer scrupuleusement aux dispositions prévues dans le règlement général des fêtes foraines en date du 04 mai 2005, en particulier le respect du matériel urbain installé sur le site (interdiction de déplacer, démonter ou supprimer du mobilier urbain).

Les forains doivent prendre toutes les précautions pour qu'aucun dommage ne soit causé aux arbres installés sur le parking des allées d'Azémar, par choc, déversement de liquide ou de toutes autres façons. En particulier, il est formellement interdit de planter des clous, pointes ou broches dans les arbres.

Ils devront également se conformer strictement à toutes mesures édictées par les lois, décrets, règlements et arrêtés en vigueur. Dans le cas contraire, des sanctions seront prises : expulsion temporaire ou définitive du champ de fête, suspension de la fête foraine.

Le Maire se réserve le droit d'arrêter la fête foraine à tout instant, en cas de troubles à l'ordre public ayant entraîné l'intervention des services de police.

ARTICLE 5 : Pour occuper les emplacements, les industriels forains devront présenter leurs papiers régissant l'activité de leur commerce en cours de validité.

ARTICLE 6 : Il est rappelé aux industriels forains que la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 stipule que leurs métiers sont désormais soumis à un contrôle technique portant sur leur état de fonctionnement et sur leur aptitude à assurer la sécurité des personnes. Ce contrôle doit être effectué par des organismes agréés par l'Etat. Il est à la charge des exploitants qui sont tenus de faire connaître au public, par voie d'affichage, le nom de l'entreprise ayant procédé au contrôle ainsi que la date de la dernière vérification des équipements.

ARTICLE 7 : La police municipale procédera à un contrôle des papiers lors du piquetage et interdira le montage et l'exploitation du métier sur le champ de fête à tout forain qui ne sera pas en possession des papiers réglementaires en cours de validité et qui n'aura pas affiché sur son métier le nom de l'organisme contrôleur ainsi que la date de la dernière visite de contrôle de l'équipement.

ARTICLE 8 : Les industriels forains devront veiller à la propreté de leur site au droit de leur manège ainsi qu'aux abords immédiats. Il est interdit à ces derniers, pendant l'ouverture de la fête, de laisser sur place les cartons d'emballage et papiers de toutes sortes, qui devront être impérativement jetés dans les containers prévus à cet effet.

ARTICLE 9 : Les droits de place sont fixés par la délibération municipale n° 2022-173 du 14 décembre 2022 et sont perçus par le placier municipal ; une quittance est délivrée à chaque industriel forain.

ARTICLE 10 : La signalisation réglementaire sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 11 : Les officiers de police judiciaire ou le chef de la police municipale territorialement compétents sont autorisés, en cas de besoin, à faire appel à un garagiste agréé par les services préfectoraux pour procéder à l'enlèvement de tout véhicule en stationnement irrégulier. Les frais de telles opérations seront à la charge des contrevenants.

ARTICLE 12 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des services techniques, Monsieur le Directeur de la régie municipale des parkings dracénois, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le tribunal administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 17 OCT. 2023

Pour le Maire, Président de DPVa,
L'Adjointe Déléguée,
Vice-présidente du Conseil Départemental,



Christine NICCOLETTI